

Déposé le <u>1 8 DEC. 2006</u> Vol. <u>015</u> No <u>831</u> du dépôt	Vol. <u>1018</u>
Inscription d'office du privilège du vendeur Vol. <u>/</u> No <u>/</u>	N° <u>88</u>
id. " du droit de résolution réservé Vol. <u>/</u> No <u>/</u>	
Droits et salaires perçus € <u>3,32</u>	



Mentions	Répertoire	
	Vol.	Case
N	139	446
A	255	449
	-	450

Numéro 547 VENTE du 23 novembre 2006

L'an deux mil six, le vingt-trois novembre

Par devant Maître Anja HOLTZ, notaire de résidence à Wiltz.

Ont comparu :

Madame **Micheline Marie Jeanne Henri RIKIR**

(19331010 068) retraitée, née à Chaudfontaine (Belgique), le 10 octobre 1933, divorcée, demeurant à L-2360 Luxembourg, 19 allée des Poiriers

ci-après appelée « la partie venderesse ».

Laquelle comparante a par les présentes, déclaré vendre, sous les garanties de fait et de droit, pour quitte et libre de toutes charges hypothécaires, privilégiées et résolutoires, à :

Monsieur **Miroslav ADAMIK** (19680223 559), électricien, né à Partizanske (Slovaquie) le 23 février 1968 et son épouse, Madame **Eva ADAMIKOVA, née Eva KEMKOVA** (19670923 781), aide soigante, née à Zilina (Slovaquie), le 23 septembre 1967, demeurant ensemble à L-9687 Surré, 8 rue du Moulin,

acquéreurs, ici présents et ce acceptant,

ci-après appelée « la partie acquéreuse ».

Immeuble :

Une place sise à L-9687 Surré, rue du Moulin, inscrite au cadastre comme suit :

Commune de Boulaide, section C de Surré

- numéro 451/5598, lieu-dit « Om Deich », place, contenant 01 are 02 centiares, provenant d'une partie du numéro 451/5363

Handwritten signature

tel qu'il apparaît sous liseré rouge au plan de division dressé le 18 juillet 2006 par le géomètre officiel Marc DIDIER, approuvé, lequel plan de division, après avoir été signé « NE VARIETUR » par le Notaire soussigné et les parties, restera ci-annexé pour être enregistré avec le présent acte

Titre de propriété

L'immeuble ci-avant désigné, appartient à Madame Micheline RIKIR, prénommée, pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de vente reçu le 27 septembre 1985 par le Notaire Camille MINES, alors de résidence à Wiltz, transcrit au bureau des hypothèques de Diekirch, le 21 octobre 1985, volume 645, numéro 20.

Charges et conditions

- 1) La présente vente est consentie et acceptée de part et d'autre sous la garantie de fait et de droit de la partie venderesse pour la franchise de l'immeuble vendu de tous droits de privilège, d'hypothèque et de résolution dont l'existence pourrait exposer la partie acquéreuse à une éviction totale ou partielle, à un trouble ou un recours quelconque de la part de tiers en ce sens que, s'il en existait, le produit de la vente serait employé jusqu'à due concurrence pour les éteindre.
- 2) L'entrée en jouissance effective aura lieu ce jour
- 3) La partie acquéreuse supportera tous les impôts et charges d'entretien et autres grevant l'immeuble vendu à partir de l'entrée en jouissance.
- 4) La partie acquéreuse prendra l'immeuble vendu dans l'état dans lequel il se trouve au jour de l'entrée en jouissance avec toutes les servitudes actives et passives, occultes et apparentes, qui pourraient y être attachées, elle fera valoir les unes à son profit et se défendra des autres, le

tout à ses risques et périls et sans recours contre la partie venderesse.

Constitution d'une servitude de passage

L'immeuble présentement vendu profite d'une servitude de passage établie à charge de l'immeuble ci-après désigné

Commune de Boulaide, section C de Surré

- numéro 451/5599, lieu-dit « Om Deich », place, contenant 00 are 06 centiares, provenant d'une partie du numéro 451/5363

Titre de propriété

L'immeuble ci-avant désigné, appartient à Madame Micheline RIKIR, prénommée, pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de vente reçu le 27 septembre 1985 par le Notaire Camille MINES, alors de résidence à Wiltz, transcrit au bureau des hypothèques de Diekirch, le 21 octobre 1985, volume 645, numéro 20.

Pour les besoins de l'enregistrement, la valeur de la servitude de passage est fixée à cinq cents euros (500,-).

5) Il n'est dû aucune garantie pour la contenance indiquée qui est celle du cadastre, et il n'y aura lieu à aucune augmentation du prix ci-après stipulé pour excédent de mesure ni à aucune diminution du prix pour moindre mesure ni en général à aucune réclamation de part ni d'autre pour différence entre la mesure réelle et celle exprimée lors même que cette différence en plus ou en moins serait d'un vingtième ou même de plus d'un vingtième.

Baux

Sur la demande expresse du notaire instrumentant, la partie venderesse déclare que l'objet de la présente vente n'est pas donné à bail.

CA



SERVITUDE
DE
PASSAGE

3

Prix

La présente vente a lieu moyennant le prix convenu entre parties de **douze mille cinq cents euros (12.500.- EUR).**

La partie venderesse reconnaît avoir reçu de la partie acquéreuse à l'instant même la somme de douze mille cinq cents euros (12.500.- EUR) moyennant un chèque bancaire tiré sur la banque DEXIA (BIL), ce dont la partie venderesse consent bonne et valable quittance avec renonciation expresse au droit de résolution et au privilège du vendeur.

Déclaration relative à l'abattement portant sur les droits d'enregistrement et de transcription (loi du 30 juillet 2002).

La partie acquéreuse s'engage :

- à occuper personnellement l'immeuble dans un délai de deux ans (quatre ans pour une place à bâtir) à compter des présentes et pendant une durée ininterrompue de cinq ans au moins ;

- à ne pas l'affecter à un autre usage pendant cette période ;

- à rembourser le montant de l'abattement accordé en cas de non-respect des conditions prévues par la dite loi ;

- à déclarer par écrit à l'administration, dans un délai de trois mois, toute cession ou tout changement de l'affectation de l'immeuble concerné.

En conséquence, elle sollicite de la part de Monsieur le Receveur de l'Enregistrement et de Monsieur le Receveur des Hypothèques l'application de la loi du 30 juillet 2002, déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation, et le bénéfice du crédit d'impôt que cette loi prévoit.

Frais

Tous les frais et honoraires des présentes sont solidairement à charge des parties et entre elles définitivement à charge de la partie acquéreuse,

Déclaration

Avant la clôture des présentes, le notaire a donné lecture aux parties des articles 1, 3,4 et 29 de la loi du 28 janvier 1948, tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et il leur en a expliqué la portée dans une langue d'eux connue.

Les parties ont affirmé, chacune séparément sous les peines édictées par l'article 29 précité, que l'acte exprime l'intégralité du prix convenu et le notaire affirme qu'à sa connaissance il n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix.

Dont acte

Fait et passé à Wiltz, en l'étude du notaire instrumentant.

Date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire par nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont tous signé le présent acte avec le notaire.

Le notaire soussignée, certifie l'identité des parties acquéreuse suivant comme suit :

Madame Micheline Marie Jeanne Henri RIKIR, suivant sa carte d'identité luxembourgeoise numéro 701008530060 ;

Monsieur Miroslav ADAMIK, suivant sa carte de séjour numéro 328731D ;

Madame Eva ADAMIKOVA, suivant sa carte de séjour numéro 00075Z.

(signé) : Rikir, Adamik, Kemkova, Anja Holtz,



12.500,00

pe
R

ex. ab. fis.

sal. 3,72

Répertoire
Vol. Case

Enregistré à Wiltz, le 4 décembre 2006 Volume 321 Folio 30
Case 10 Reçu cent euros (€ 100) Le Receveur (signé) :
Recken

POUR EXPEDITION CONFORME

Délivrée aux acquéreurs pour servir à des fins de
transcription

Wiltz, le 13 décembre 2006



Anja Holtz

Répertoire
Vol. Case